

## **GE\_GERICHTE ATAS/850/2014 vom 8. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_850\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_850_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/850/2014 du 8 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/850/2014 del 8 luglio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

#### **E. 3**

Le recours, interjeté dans la forme et le délai légaux prévus par les art. 56ss LPGA est recevable.

#### **E. 4**

Le litige porte sur le montant de la rente de vieillesse allouée à l'assurée.

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 21 al. 1 let. b LAVS, les femmes qui ont atteint 64 ans révolus ont droit à une rente de vieillesse.

#### **E. 6**

Selon l'art. 29bis al. 1 LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré. La rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen de l'assuré (art. 29quater LAVS). Sont pris en compte les revenus d'une activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées (art. 29quinquies al. 1 LAVS).

A/668/2014 - 4/6 -

#### **E. 7**

En vertu de l'art. 29 al. 2 LAVS, les rentes ordinaires sont servies sous forme de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisation (let. a) et de rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisation (let. b). La durée de cotisations est réputée complète lorsqu'une personne présente, entre le 1er janvier qui suit la date où elle a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque

assuré, le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (art. 29ter LAVS). Une rente complète sera toujours octroyée dans de tels cas (ch. 5055 des Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale - DR). La durée de cotisations est réputée incomplète lorsqu'une personne présente un nombre d'années de cotisations inférieur à celui des assurés de sa classe d'âge (ch. 5056 DR). Les rentes partielles sont calculées linéairement en fonction du rapport entre les années entières de cotisations de la personne assurée et celles de sa classe d'âge (art. 32 al. 1 RAI en liaison avec l'art. 52 RAVS; ATF 131 V 371 consid. 6.2 avec références). Il y a toujours lieu d'octroyer des rentes complètes (échelle de rentes 44) si une personne remplit la condition de la durée minimale de cotisations, mais devient invalide ou décède avant que sa classe d'âge n'ait payé des cotisations pendant une année entière au moins (art. 52a RAVS ; ch. 5058 DR).

#### **E. 8**

En l'espèce, il résulte de l'extrait des comptes individuels de l'assurée qu'elle n'a cotisé que durant sept ans et huit mois. Cette durée correspond à l'échelle de rente 8, étant précisé qu'en l'absence d'enfant âgé de moins de 16 ans et d'assistance apportée à un parent en ligne ascendante ou descendante ou à un frère ou une sœur durant la période d'assujettissement, aucune bonification pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ne peut être octroyée à l'assurée. A l'échelle de rente 8 et à un revenu annuel moyen déterminant inférieur à CHF 14'040.-, correspond une rente mensuelle de CHF 213.- (cf. Tables des rentes de l'échelle 8).

#### **E. 9**

L'époux de l'assurée a été exempté de l'AVS de 1989 à fin 2011, en sa qualité de fonctionnaire international. Aux termes de la loi comme des directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), les conjoints de fonctionnaires internationaux ne sont assurés que s'ils ont une activité lucrative en Suisse ou s'ils ont volontairement adhéré au régime de sécurité sociale suisse (art. 1a et 2 LAVS ; Directives de l'OFAS sur l'assujettissement à l'assurance, chiffres 3037 à 3056). Or, l'assurée n'a travaillé que depuis 2002, date à compter de laquelle les cotisations que ses employeurs ont versées pour elle, ont été dûment prises en considération par la caisse. Jusque-là, l'assurée, en tant qu'épouse d'un fonctionnaire international, n'était pas soumise au régime de sécurité sociale suisse. Elle n'a pas non plus demandé son adhésion comme elle aurait pu le faire

A/668/2014 - 5/6 - conformément à l'art. 1a al. 4 let. a LAVS (cf. également Directives sur l'assujettissement à l'assurance, n° 372)

#### **E. 10**

L'assurée allègue qu'elle a travaillé de 1994 à 1998 et que les revenus y relatifs devraient par conséquent être pris en compte dans le calcul de sa rente de vieillesse. Force toutefois est de constater qu'ils n'ont alors pas été déclarés, de sorte qu'aucune cotisation n'a été retenue sur son salaire, puis versée par l'employeur à la caisse.

#### **E. 11**

La chambre de céans constate, au vu de ce qui précède, que le calcul effectué par la caisse est conforme aux dispositions légales, de sorte qu'il ne peut être que confirmé. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/668/2014 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.